

GE_GERICHTE ATAS/1051/2019 vom 13. November 2019

GE Cour de justice, 2019-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1051_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/1051/2019 du 13 novembre 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/1051/2019 del 13 novembre 2019

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000

A/3124/2018 - 5/6 - (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal - RS 832.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, compte tenu de la suspension des délais pour la période du 15 juillet au 15 août inclusivement (art. 38 al. 4 let. b LPGA et art. 89C let. b LPA), le recours est recevable (art. 56 ss LPGA et 62 ss LPA).

E. 3

En l'espèce, il est suffisamment établi, et admis par les parties, que la recourante a bien payé ses primes d'avril et mai 2017 à l'intimée avec le numéro de référence de sa soeur et que ses versements ont ainsi été comptabilisés sur le compte de celle-ci. L'appelée en cause a accepté de verser à l'intimée les montants indûment comptabilisés en sa faveur pour qu'ils soient versés sur le compte de sa sœur. Il en résulte que la décision du 27 décembre 2017, par laquelle CSS constatait un arriéré de paiement de la recourante pour ses primes d'avril et mai 2017, et la décision sur opposition du 24 juillet 2018 la confirmant étaient infondées.

E. 4

Le recours doit en conséquent être admis et la décision sur opposition du 24 juillet 2018 annulée.

E. 5

Il sera pris acte du fait que l'intimée a renoncé à percevoir les frais administratifs et de poursuites ainsi que les intérêts moratoires demandés à la recourante, si l'appelée en cause reconnaissait avoir reçu à tort CHF 1222.30 et les restituait dans le délai de 30 jours à CSS.

E. 6

Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure à la recourante, qui n'est pas assistée d'un conseil et qui n'a pas fait valoir de frais engendrés par la procédure (art. 61 let. g LPGA).

E. 7

La procédure est gratuite.

A/3124/2018 - 6/6 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la
forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.